



# Club de Tir Sandhill de Sherbrooke inc.

## Chapitre 1 Constitution

### Article 1.1: Nom

La corporation par les présentes établie est appelée

**Club de Tir Sandhill de Sherbrooke inc.**

### Article 1.2: Nom usuel

Le Club de Tir Sandhill de Sherbrooke inc. est connu sous le nom usuel

de **Club de Tir Sandhill**

### Article 1.3 : Siège social

Le siège social du Club de Tir Sandhill de Sherbrooke inc. est établi au  
150 chemin Warner Cookshire-Eaton J0B 1M0

L'adresse postale du Club de Tir Sandhill de Sherbrooke est établie au  
C.P. 622 Sherbrooke J1H 5K5

L'adresse électronique est [www.clubdetirsandhill.com](http://www.clubdetirsandhill.com)

### Article 1.4 : Définitions, dispositions, déclarations et interprétations

Le mot **corporation** désigne le Club de Tir Sandhill de Sherbrooke inc.

Les mots **conseil d'administration** désignent le conseil d'administration  
de la Corporation

Le conseil d'administration est formé de cinq membres élus

Les lettres **C.A.** désignent le conseil d'administration

Le Club de Tir Sandhill de Sherbrooke inc. est un organisme à but non  
lucratif



# Club de Tir Sandhill de Sherbrooke inc.

## Article 1.5 : But du Club de Tir Sandhill de Sherbrooke inc.

- 1- Promouvoir les intérêts des membres
- 2- Promouvoir le Tir
- 3- Promouvoir les activités et loisirs avec des armes à feu
- 4- Promouvoir la sécurité avec des armes à feu
- 5- Promouvoir la formation des tireurs
- 6- Promouvoir des compétitions

## Article 1.6 : Organisme de Structure

La corporation agit par l'intermédiaire des organismes suivants :

- 1- L'assemblée générale (tous les membres seniors)
- 2- Le conseil d'administration (5 membres élus)
- 3- Le conseil exécutif (C.A. + les directeurs)

## Article 1.7 : Dissolution

En cas de dissolution de la corporation, les actifs seront vendus.

Les argents ainsi obtenus seront divisés entre les membres actifs, au prorata du nombre d'années consécutives, sans interruptions et démontrables à la dissolution de chaque membre

## Article 1.8 : Règlement des compagnies

Règlement # 1 partie 3 des compagnies.

**Règlement sur les dénominations sociales des corporations régies par la partie III de la Loi sur les compagnies, R.Q. c. C-38, r.1.01**